



## ARRETE MUNICIPAL n°34/2022

**Stationnement temporaire sur la voie publique de la commune de Frossay  
pour déménagement**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

**VU** les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement du déménagement au 5, rue des Puits, qui se déroulera le mardi 22 mars 2022 de 8h00 à 18h00,

### A R R E T E

**Article 1er** : Les Déménagements ATLANTIC MOVERS (7, rue du Rémouleur 44805 44805 Saint Herblain) sont autorisés à stationner deux camions, devant le 5, rue des Puits le mardi 22 mars 2022 de 8h00 à 18h00, à charge pour eux de se conformer aux dispositions et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2** : La rue des Puits sera interdite à tous les véhicules, de la rue du Prieuré à la rue du Capitaine Robert Martin, le mardi 22 mars 2022 de 8h00 à 18h00.

**Article 3** : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

**Article 4** : La signalisation sera fournie par les Services Techniques municipaux et mise en place par les Déménagements ATLANTIC MOVERS.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

**Le 16 mars 2022**

**Le Maire,  
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.